

Gouvernement du Québec

### Décret 173-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport planifie, réalise et exécute, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE les travaux liés au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sont complétés depuis 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport doit céder à la Société de transport de Montréal, dès la fin des travaux ou à la date fixée par le gouvernement, tous les biens nécessaires au tunnel, aux voies, aux quais, aux garages des voitures de métro, aux ateliers et aux postes de redressement ou de ventilation ainsi que tous les autres biens acquis pour un tel prolongement, sauf ceux déclarés métropolitains;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de la cession de tels biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, ci-après les « Biens », au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a contracté auprès du Fonds de Financement du ministre des Finances des emprunts pour financer l'acquisition des Biens et que la Société de transport de Montréal devra assumer, pour l'avenir, le service de la dette lié à ceux-ci auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE le solde exigible en capital de ce service de la dette est établi à 419 584 855,50 \$ en date du 31 mars 2015 et que le remboursement en capital et intérêts, incluant les frais inhérents, est effectué à l'aide d'une subvention accordée par le ministre des Transports sous la forme d'une contribution au service de la dette aux termes du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002, modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013, ci-après « le Programme »;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal ne peut bénéficier de ce Programme pour assurer le remboursement des emprunts auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal doit aussi encourir des dépenses additionnelles ne pouvant excéder un montant de 180 415 144,50 \$ afin de compléter le coût global d'acquisition des Biens et que ces dépenses ne sont également pas admissibles au Programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour permettre la cession des Biens en sa faveur et dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour un terme ne pouvant excéder 20 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date de la cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval par l'Agence métropolitaine de transport à la Société de transport de Montréal, sauf ceux à être déclarés métropolitains, soit fixée au 31 mars 2015;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal, à compter de l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour permettre la cession de ces biens, et dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour un terme ne pouvant excéder 20 ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2015-2016 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62942